

## A qui m'adresser si mon employeur ne respecte pas ses obligations ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous avez plusieurs possibilités.

### Services d'inspection sociale

Vous pouvez **dénoncer** les faits aux services d'**inspection sociale**.

Selon le problème qui vous concerne, vous pouvez vous adresser à différents services.

- Au **conseiller en prévention ou à la personne de confiance** de votre entreprise. Cette voie informelle permet parfois de résoudre les problèmes avant de passer à la dénonciation.
- Au SPF Emploi Travail et concertation sociale :
  - La **Direction générale Contrôle du bien-être au travail** : par exemple pour un travail dans un espace non sécurisé, l'absence d'outils de protection, des faits de harcèlement, etc. Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).
  - Les **Directions régionales Contrôle des lois sociales** : par exemple pour le non-paiement de la rémunération, le non-respect des conditions de travail, etc. Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).
- A l'**ONSS** pour tout ce qui concerne la lutte contre le travail au noir et la fraude sociale.  
Par exemple : un problème de cotisations ONSS, de vacances annuelles, d'accidents du travail, d'allocations familiales, d'assurance maladie-invalidité, de déclaration DIMONA, de travail à temps partiel, d'occupation de travailleurs étrangers, etc. Pour plus d'informations, voyez le site de l'[ONSS](#).

### Auditorat du travail

Vous pouvez contacter l'**auditorat du travail**

L'auditorat du travail est le ministère public du tribunal du travail. Il représente l'intérêt de la société.

Il peut recevoir votre plainte pénale et décider de poursuivre ou non votre employeur, enquêter, etc.

Il peut aussi vous informer dans le cadre des litiges de sécurité sociale. Par exemple, un conflit avec l'ONEM suite à un licenciement.

### Tribunal du travail

Vous pouvez introduire un **recours devant le tribunal du travail**.

Vous pouvez demander au tribunal du travail qu'il se prononce sur le conflit qui vous oppose à votre employeur.

Le tribunal peut rendre des décisions qui contraignent votre employeur à cesser son comportement (par exemple en cas de harcèlement) ou qui le condamnent à payer des sommes dues à titre de rémunérations ou de dommages et intérêts.

En principe le **déla**i pour introduire une demande en justice est :

- d'**1 an à partir de la fin du contrat de travail** ;  
ou
- **5 ans à dater du fait à l'origine de la demande mais maximum 1 an** à partir de la fin du contrat de travail.

Attention, si votre demande est fondée sur une [infraction](#) pénale (par exemple le non-paiement de votre rémunération),

d'autres délais peuvent s'appliquer.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

[Article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

### **Les documents types**

Aucun document type lié.

